

**DECISION N° 104/10/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SARL SECOMDIS
CONTESTANT LA DECISION DE DECLARER INFRUCTUEUX L'APPEL
D'OFFRES LANCE PAR ASER POUR LA FOURNITURE DE
TRANSFORMATEURS ET DE GROUPES ELECTROGENES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 2010 de la société SECOMDIS SARL ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 16 juillet 2010, enregistrée le 19 juillet 2010 sous le numéro 534/10 au Secrétariat du CRD, la société SECOMDIS a contesté la décision de déclarer infructueux l'appel d'offres lancé par ASER pour la fourniture de transformateurs et de groupes électrogènes.

SUR LA RECEVABILITE

Le 06 juillet 2010, ASER a informé par lettre la société SECOMDIS de sa décision de déclarer infructueux l'appel d'offres sus visé et l'a invité à récupérer la caution de garantie qu'elle avait produite.

Le 16 juillet 2010, la société SECOMDIS a introduit auprès du CRD un recours pour contester la décision déclarant l'appel d'offres infructueux.

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de 5 jours mentionné à l'article précédant pour présenter un recours au comité de règlement des différends en matière de passation des marchés ;

Que par ailleurs, à défaut de recours gracieux comme ci-dessus indiqué, le candidat qui a décidé de saisir directement le CRD, doit introduire son recours dans le délai de trois (3) jours à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée ;

Considérant que la société SECOMDIS qui a reçu notification de la décision contestée le 06 juillet 2010 a directement saisi le CRD le 16 juillet 2010, soit plus de trois (3) jours après ; qu'il convient dès lors de déclarer son recours irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours introduit par la Sarl SECOMDIS
- 2) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SECOMDIS, à l'ASER ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP